

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 24,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
7 heures.	3 d. au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. 4 lig.	Ouest.	Couvert.
Midi.	8 d. au-dessus	64 deg.	27 pou. 6 lig.	Sud.	Idem.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
5 h.	00 h.	6 h.	Dernier quart.	29	
57 m.	6 m. 25.	16 m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 24 mars 1838.

REVUE DE LA SEMAINE.

Il y a dans la vie du pouvoir parlementaire des époques d'affaissement, des temps d'impuissance morale, où les assemblées ne sauraient se grandir à la hauteur des questions auxquelles se rattachent le perfectionnement, le bien-être, l'avenir de la société. Soit que les intérêts matériels les absorbent entièrement, soit qu'elles se sentent dominées par la conscience de leur incapacité fortuite, soit qu'il faille absolument d'importants événements pour colorer la vie des assemblées publiques, elles refusent alors d'aborder ces graves discussions dont les paroles ne sont jamais stériles, quel que soit le résultat où elles mènent. Elles semblent alors végéter en attendant une fin prochaine, elles s'annihilent pour passer inaperçues, elles demeurent muettes pour se faire oublier, et immobiles dans la crainte qu'un premier pas les entraîne au-delà du terme qu'elles ont elles-mêmes assigné à leur impuissance.

De nombreuses pétitions, dont le renouvellement témoigne chaque année de l'adoucissement des mœurs, viennent de demander à la chambre des députés l'abolition de la peine de mort. Alors que la gravité de cette question et l'immense intérêt moral qui s'y rattache faisaient à la chambre une loi d'entrer dans un religieux examen des motifs qui ont dirigé les pétitionnaires, elle n'a prêté aucune attention; ses murmures ont étouffé la voix des orateurs, et elle a passé à l'ordre du jour avec une légèreté que nous regardons comme déplorable. Nous ne saurions, dans le cadre étroit où nous passons en revue les faits politiques de chaque semaine, traiter à fond cette importante question sur laquelle une foule de bons esprits sont encore divisés; mais c'est précisément à cause de cette division dont la cessation est si désirable, que nous aurions voulu voir la chambre entrer hardiment dans l'examen de la matière et y apporter les lumières qu'on est en droit d'attendre des représentants de la nation.

Selon nous, trois choses principales sont à considérer dans cette question : le droit de la société de retrancher de son sein un membre nuisible; l'utilité de la peine de mort; enfin, dans le cas où cette utilité ne serait pas reconnue, l'opportunité de l'abolition.

Le premier de ces trois points sera le plus difficile à résoudre; et la source où puisent leurs arguments ceux qui soutiennent le droit de la société et ceux qui le nient, leur permet peu de concessions. Ceux qui s'appuient de la religion ne consentiront jamais à ce que la société détruise l'œuvre du créateur; les économistes, au contraire, disposés à briser l'individualité au profit de tous, soutiendront toujours que la société peut frapper celui dont l'existence est un danger constant pour elle, comme on arracherait d'une promenade publique un arbre dont l'ombre donnerait la mort. Tout en maintenant le droit comme principe, il reste à examiner l'utilité de l'exercice de ce droit, et toute la question se résume en ce mot. D'après notre opinion personnelle, la peine de mort est inutile, immorale et dangereuse; inutile, car le nombre des crimes punis autrefois de la mort n'a pas augmenté depuis que cette peine ne leur est plus appliquée, d'où il est facile de conclure que ce n'était pas la crainte du châtiment qui empêchait de les commettre; immorale, parce qu'elle habitue le peuple à voir couler le sang, à jouer avec lui. Qu'on ne s'y trompe pas, moins de malheureux eussent été pendus aux lanternes dans la première effervescence de la révolution, si le peuple n'eût pas été accoutumé à voir tous les jours des cadavres pourrir aux arbres des grands chemins, ou accrochés aux

gibets de la Grève. Outre le danger de son immoralité, la peine de mort en présente un second, celui des erreurs des juges dont la terre a tant de fois recouvert les irréparables fautes. Nous ne voulons pas rappeler de pénibles souvenirs, mais nous avons vu trop d'erreurs judiciaires, mais les consciences de trop de juges doivent être bourrelées de remords, pour ne pas, eux et nous, désirer l'abolition de la peine de mort. Il ne resterait que la question de l'opportunité, et ici les théories sont impuissantes, les faits seuls ont de la valeur, et c'est pourquoi nous aurions voulu voir la chambre se préoccuper des faits.

A voir la marche de la société française, la diffusion progressive des lumières, les diverses modifications que le supplice de la mort a subies depuis un demi-siècle, il est facile de prévoir que cette peine n'existera pas long-temps dans nos codes. Accompagnée du plus hideux appareil, précédée d'horribles tortures, elle était autrefois sur les places publiques ses gibets permanents, ses roues, ses réchauds, son plomb fondu, ses chevaux victimaires; les cadavres restaient appendus aux fourches, et leurs squelettes se balançaient dans l'air. Aujourd'hui plus de gibets scellés au sol, plus de roues, plus de ces tortures auxquelles se délectaient nos ancêtres; l'échafaud tout honteux se dresse pendant la nuit dans un endroit isolé; le condamné est amené en toute hâte, et en quelques minutes tout a disparu, bourreaux, cadavre, échafaud... Il ne reste que des gouttes de sang sur la terre. L'exécution est tellement furtive qu'à peine remplit-on le vœu de la loi qui a ordonné qu'elle fût publique. Dans l'ordre moral, même marche, même progression; le vol a cessé d'être puni de la potence; la loi a successivement réduit le nombre des cas où elle exige le sacrifice de la vie; enfin, dernier bienfait qui a ruiné le système de la peine de mort et qui en appelle l'abrogation, la circonstance atténuante est venue arracher aux bourreaux des hommes reconnus coupables.

Devant de tels faits, qui attestent un immense progrès dans nos mœurs avec lesquelles il faut mettre notre législation en harmonie, l'opportunité d'examen dans la question de la peine de mort se fait vivement sentir, et l'ordre du jour de la chambre n'est qu'un acte de faiblesse, une déclaration d'impuissance.

— Les hommes qui soutiennent les grands principes de l'abolition de l'esclavage, de l'égalité des races, de l'émancipation des peuples, applaudissent dans le temps à la reconnaissance de la république haïtienne par la France, acte tardif qui posa comme un droit ce qui n'avait été regardé jusqu'alors par le gouvernement français que comme un fait illégitime; ils virent avec plaisir la monarchie faire fléchir les principes qu'elle avait toujours soutenus, et les sacrifier aux avantages que pouvaient offrir des traités de commerce entre les deux nations. Cependant, quelque porté que l'on soit à se réjouir de l'affranchissement d'un peuple, il faut reconnaître que toute domination consacre des intérêts, établit des droits que la métropole doit défendre et que la colonie émancipée ne saurait méconnaître sans laisser subsister entre elles des motifs continuels de guerre. Aussi les Haïtiens, en demandant à la France de les traiter comme un peuple ami et non comme une colonie révoltée, acceptèrent-ils les conditions qu'elle stipula comme indemnité en faveur des colons dépossédés. Ces conditions, les Haïtiens ne les ont jamais remplies; leurs promesses n'ont été qu'un leurre; ils ont manqué à tous les traités que la France a consentis avec une longanimité qui a souvent donné aux anciens colons l'occasion de dire qu'elle sacrifiait leurs intérêts. Après douze ans de traités successifs toujours méconnus, de concessions

inespérées faites par la France, de difficultés élevées par l'évidente mauvaise foi d'Haïti, de réclamations restées sans résultat, de négociations sans fruit, le gouvernement français vient de se décider à envoyer une escadre à Port-au-Prince. Sera-t-elle assez puissante pour imposer aux Haïtiens l'exécution des anciens traités? La France aura-t-elle assez d'énergie pour défendre enfin les intérêts méconnus des colons? ou, si Haïti est reconnu dans l'impossibilité de payer, la France saura-t-elle, dans de nouveaux traités de commerce, trouver une compensation aux sacrifices qu'elle sera dans l'obligation de faire en faveur des colons, comme responsable du marché qu'elle a passé?

— Les succès obtenus par les royalistes sur les insurgés canadiens n'ont été ni aussi complets ni aussi décisifs que les journaux anglais semblaient l'indiquer, et les relations pacifiques sont loin d'être rétablies entre la métropole et la partie française de la colonie. Obligés de céder un moment et de se retirer devant des forces supérieures, les patriotes ne se sont pas désorganisés, mais ils ont accepté l'asile qu'on leur offrait sur le territoire de l'Union. Là, ils se sont reformés; plusieurs corps d'Américains sont venus les rejoindre, apportant des armes, des munitions, des vivres, des effets d'équipement, recevant partout des marques de sympathie. Eloignés comme nous le sommes du théâtre de la guerre, ignorants des ressources que possède l'insurrection, ressources que l'on ne juge bien que le jour où elles sont mises en œuvre, il nous est difficile de prévoir quel sera le résultat immédiat de cette levée de boucliers. Si l'Angleterre triomphe, elle ne pacifiera qu'en cédant aux vœux des Canadiens, en rétablissant la constitution, en déférant aux volontés des chambres légalement organisées, en détruisant les abus qui ont amené l'insurrection; et alors le but des insurgés sera rempli, car il est impossible que l'Angleterre songe encore à régner en comprimant. Si au contraire l'insurrection triomphe, elle trouvera bientôt un appui dans l'Union, malgré la loi qui doit être aujourd'hui votée, et qui a pour but d'empêcher les Américains de prêter des secours à leurs frères. Loin de la France, qui l'a cédée à l'Angleterre et qui ne peut rien pour lui, pas même proposer une médiation stérile, enclavé par un point entre l'état de New-York et celui du Michigan, mariant aux mœurs américaines ses mœurs demi-françaises, le Canada a intérêt à se jeter dans l'Union, à entrer dans la fédération qui le garantira de toute agression, à voir enfin le gouvernement démocratique remplacer le consulat de Londres.

— Une partie des électeurs dont le vote vient de rouvrir à M. Laffitte la chambre des députés a voulu célébrer par un banquet le triomphe de son candidat. Sept à huit cents personnes assistaient à cette réunion où ont été exprimés beaucoup de vœux et d'espérances patriotiques, et qui laissera, dit-on, de profonds souvenirs. Nous sommes charmés que la presse de Paris regarde ce banquet comme une grande manifestation démocratique, d'autant plus que s'y seraient associés des hommes que la démocratie ne compte pas d'ordinaire parmi ses défenseurs. Toutefois nous craignons qu'en formant son opinion, elle se soit laissée dominer par l'idée de la position particulière de ceux qui composaient cette réunion, ou qu'en les entendant pour la première fois peut-être manifester des sympathies populaires, elle ait pris ses espérances pour la réalité.

Nous qui jugeons de loin, à l'abri de tout entraînement, qui n'entendons que l'écho des voix dépourvues de tout le prestige du banquet, nous ne saurions partager l'enthousiasme de la presse parisienne. Malgré notre ardent désir de voir le parti radical faire des prosélytes, malgré la joie que

DE LA VALEUR, OUI;

MAIS DES VALEURS, NON.

ESPARTERO A L'ARMÉE ESPAGNOLE.

(Traduction libre de sa dernière proclamation.)

Braves soldats!

Vous vous plaignez de n'avoir pas de quoi manger et d'être réduits, — soit à vous nourrir de maraude, de fruits ou de volailles chipées, ce qui n'est pas convenable pour de vaillants défenseurs de l'ordre légal, — soit à vous serrer le ventre, ce qui est humiliant pour de courageux guerriers affamés de gloire et d'honneur. Je m'associe à vos plaintes, mes chers soldats, moi qui ne déjeune plus qu'avec six plats et qui ne dîne plus qu'à trois services. Mais prenez patience, dans l'impossibilité de prendre du pain; vous êtes des braves... Que dis-je, des braves! Vous êtes les plus braves guerriers des temps modernes. Les actions de grâces des populations et la terreur de vos ennemis dispersés ne suffisent-elles pas pour nourrir votre ardeur et alimenter votre courage?

D'ailleurs, braves soldats, songez que le trésor de l'état est pauvre, et que, selon toute justice, il doit commencer par entretenir la maison de la reine régente, qui, pour s'aider à supporter le lourd fardeau des affaires, cherche des distractions dans de succulents soupers au fond de l'Escurial, où elle invite quelques favoris en petit comité. Vous devez être fiers, mes braves, de souffrir pour une si noble cause... Vous avez fait?... Aux armes, mes amis! dévorez l'espace pour joindre l'ennemi, et ne l'épargnez pas, tant que vous aurez des cartouches à mettre sous la dent!

Vous vous plaignez de n'avoir pas de vêtements et d'être ré-

duits — soit à vous vêtir des premières loques qui vous tombent sous la main, ce qui vous donne l'air d'une bande de guérillas du mardi-gras, — soit à ne pas vous vêtir du tout, ce qui expose les valeureux soutiens du trône constitutionnel à passer au naturel pour des *descamisados*, autrement dit, pour parler français, des *sans-culottes*. Je m'associe à vos plaintes, mes chers soldats, moi qui n'ai plus besoin que de six mulets pour porter ma garde-robe et qui n'ai que six livres pesant d'or sur mon grand uniforme. Mais prenez patience, dans l'impossibilité de prendre des culottes. Vous êtes des braves... Que dis-je, des braves! vous n'avez de rivaux que chez les vieux Romains, les vieux Spartiates et autres vieux anciens. Pour vous consoler d'être quasi nus, rappelez-vous toujours le digne mandat dont vous êtes revêtus, et ne perdez pas de vue que la nation enthousiaste vous couvre de bénédictions.

D'ailleurs, braves soldats, songez que le trésor est loin d'être riche, et que, selon toute équité, il doit commencer par donner à la reine régente de quoi représenter monarchiquement aux yeux de son peuple et des ambassadeurs de l'Europe. La couronne seule, sans parler du manteau royal et autres ornements, doit valoir, en or ou diamants, plusieurs millions, sans quoi elle serait moins belle et moins solide que les autres couronnes de la terre. Vous devez être fiers, mes braves, de souffrir pour une si noble cause. Vous n'avez rien à mettre sur votre peau? Eh bien, sus! aux armes! couvrez-vous de vos buffleries! que vos ennemis eux-mêmes ne puissent se mettre à couvert de vos coups, et revenez du combat couverts de lauriers et de gloire!

Vous vous plaignez de n'avoir pas de chaussures et d'être réduits, — soit à vous chauffer avec de la paille liée autour de vos jambes, ce qui vous fait ressembler à des bourriches ou à des guerriers empaillés, — soit à aller pieds nus, ce qui est

blessant pour l'amour-propre de héros magnanimes. Je m'associe à vos plaintes, mes chers soldats, moi qui n'ai guère plus de bottes dans mes malles que je n'en ai jamais porté à l'ennemi, ce qui du reste n'est pas beaucoup dire. Mais prenez patience, dans l'impossibilité de prendre des souliers. Vous êtes des braves... que dis-je, des braves! vous êtes des guerriers invincibles, les meilleurs soldats de la terre. Si vous n'avez pas de chaussures, vous n'en marchez pas moins d'un pied ferme dans le chemin de l'honneur.

D'ailleurs, braves soldats, songez que le trésor de l'état est dans la débâcle, et que, selon toute justice, il doit commencer par donner à la reine régente de quoi entretenir ses carrosses armoriés, afin qu'elle puisse voler plus vite où les besoins du gouvernement l'appellent. Elle s'est réduite à vingt-une voitures pour elle et sa cour. Vous devez être fiers, mes braves, de souffrir pour une si noble cause. Vous ne pouvez plus marcher sans souliers? Eh bien! courez au champ de bataille! précipitez-vous sur l'ennemi; et, à défaut de souliers, vous verrez bientôt les factieux à vos pieds.

Vous vous plaignez de n'avoir pas un sou, et d'être réduits, — soit à piller ça et là, ce qui est peu décent pour de vaillants guerriers chargés d'assurer le respect du aux propriétés, — soit à être absolument dépourvus de tout numéraire, ce qui laisse un grand vide... dans votre existence. Je m'associe à vos plaintes, mes chers soldats, moi qui touche régulièrement cent mille francs à peine tous les ans pour avoir l'honneur de vous commander. Mais prenez patience, dans l'impossibilité de prendre votre solde. Vous êtes des braves, les plus braves de la terre... que dis-je! vous surpassez même en bravoure les légions que Dieu fit marcher contre les anges rebelles. Vous n'avez pas le sou, mais vous êtes riches de nobles qualités et de vertus patriotiques; et le gouvernement, prodigue envers vous d'éloges,

nous éprouverions à enregistrer un triomphe, notre bonne foi politique nous empêcher de chanter victoire. Nous ne croirons à la conversion radicale de MM. Odilon Barrot et Mauguin que lorsque nous les entendrons dire tout haut dans quelle route ils veulent marcher, encore examinerons-nous s'il leur en reste d'autre; et ces Messieurs ont gardé au banquet Laffitte un silence prudent, d'où nous concluons qu'ils ne veulent pas augmenter la liste des impossibles.

La présence de MM. Arago, Dupont (de l'Eure), Bachelu, pourrait bien n'être qu'un témoignage d'amitié donné par eux à leur collègue qui ne nous semble pas avoir bien pesé les conséquences de ce banquet; et comme les noms sont pour nous quelque chose d'autant qu'ils expriment des principes, nous demanderons pourquoi, si la démocratie devait imprimer son caractère au banquet Laffitte, elle n'y était pas représentée par ses plus zélés défenseurs, Garnier-Pagès, Dupont (l'avocat), Martin (de Strasbourg); pourquoi la rédaction du *National* n'y était pas; pourquoi on n'y a pas entendu la voix mordante de Cormenin, la parole incisive de Michel.

KAUFFMANN.

Les encouragements donnés à la contre-révolution ne sont pas perdus; les légitimistes les mettent à profit. Le pensionnat de Saint-Fuscien, près d'Amiens, était une succursale de Saint-Acheul. La révolution de 1830 l'avait fermé; il va se rouvrir sous les auspices de quelques notables légitimistes du département, qui ne négligent rien pour rendre nombreuse cette pépinière de jeunes serviteurs de Henri V. « Le prix de la pension, dit la feuille henriquiniste d'Amiens, se réglera d'abord de gré à gré; et nous sommes presque sûrs qu'on aura égard à la gêne où pourraient actuellement se trouver quelques familles chrétiennes autrefois dans l'aisance. »

Encore une victoire de la presse devant la jury! Le *Courrier de la Sarthe*, un des organes les plus dignes de la cause populaire, était accusé d'avoir provoqué au mépris et à la haine du gouvernement du roi, au changement de gouvernement, et d'avoir manqué de respect aux lois. Les jurés ont répondu non aux trois questions qui leur avaient été posées dans ce sens.

Après ce verdict, le *Courrier de la Sarthe* a eu à répondre d'une autre accusation, celle d'outrage aux droits et à l'autorité de la chambre des pairs. Le jury ne l'a pas trouvée plus fondée que la première.

C'est avec un bien vif plaisir que nous annonçons ce résultat. Le *Courrier de la Sarthe* n'a que quatre mois d'existence: les citoyens de la Sarthe ne pouvaient montrer avec plus d'éclat qu'ils l'ont décidé adopté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — (1re section.)

Lois de septembre. — Affaire du journal la Mode.

A midi et demi, la cause du sieur Saint-Philbert est appelée. Le greffier donne lecture des pièces constatant que le gérant de la *Mode* est prévenu d'offenses envers la personne du roi, d'attaques aux droits que Louis-Philippe tient du vœu de la nation, et d'avoir fait acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement, en attribuant des droits à la couronne à une race autre que celle de Louis-Philippe, et en manifestant l'espoir et la menace d'une nouvelle restauration.

Le gérant a fait opposition à l'arrêt par défaut du 14 mars, qui le condamnait à un an de prison, 20,000 fr. d'amende, et à la suspension du journal pendant deux mois.

Après de longues plaidoiries, que le défaut d'espace nous empêche de reproduire, le prévenu est déclaré coupable sur tous les points, excepté sur les circonstances des menaces.

M. l'avocat-général, en requérant l'application des peines portées par la loi, annonce qu'ayant étudié dans ses dispositions exorbitantes l'arrêt par défaut rendu dernièrement, il ne croit pas que les dispositions de la récidive puissent être en ce moment applicables au prévenu, attendu que le premier arrêt de condamnation se trouve grevé d'un pourvoi.

M. Hennequin présente quelques observations tendant à obtenir l'indulgence de la cour.

A cinq heures et demie la cour prononce un arrêt par lequel, faisant application de l'art. 365 du code d'instruction criminelle, qui dispose dans les cas de connexion de plusieurs crimes ou délits, elle condamne Saint-Philbert à un an de prison et 15,000 fr. d'amende.

Dans ce moment un drame horrible se déroule devant la cour d'assises de Rouen: il s'agit de plusieurs accusés poursuivis comme auteurs ou complices de divers assassinats. Nous concevons que la justice soit jalouse, dans une pareille affaire, d'arriver à la découverte de la vérité; cependant nous déplorons les moyens par

vous comble de ses remerciements et de ses témoignages de reconnaissance.

D'ailleurs, braves soldats, songez que le trésor de l'état est dans la panne la plus complète, et que, selon toute équité, il doit commencer par payer à la reine régente les douzaines de millions qui lui sont alloués pour la peine qu'elle prend de gouverner l'Espagne par ses ministres, payés aussi, et de soulager l'infortune, encourager les arts, etc., en leur donnant quelques centaines de mille francs par an. Vous devez être fiers, mes braves, de souffrir pour une si noble cause. Vous n'avez pas la moindre pièce de cuivre?... courez à vos pièces de canon! Vous ne pouvez toucher aucune solde? saisissez vos armes invincibles! On vous doit un arriéré considérable?... prenez l'avance sur l'ennemi, qui fuit à votre approche. Combattez courageusement, et vous gagnerez... la bataille.

Vous manquez de tout, mes enfants, mais la gloire ne vous manquera jamais sous mon commandement. Vous mourez de faim, braves soldats, mais vous êtes sûrs de vivre à jamais dans la postérité.

J'ai fait savoir au gouvernement que vous n'avez ni vivres, ni vêtements, ni chaussures, ni argent, et les ministres m'ont répondu qu'ils s'empresseraient de vous envoyer des fonds. Dès qu'ils auront prélevé sur l'argent en caisse ce qu'il faut pour la cour, pour eux, leurs amis, leurs serviteurs, les amis et les serviteurs de la cour, etc. etc., ils vous feront passer religieusement le reste.

Ainsi donc, en attendant, en avant! marche! croisez... ette! en joue! feu! Allez ferme, battez-vous comme des lions, et je vous promets... la victoire.

Au quartier-général, etc.

ESPARTERO.

(Charivari.)

lesquels on veut y parvenir. — La loi a défendu avec sagesse qu'on put invoquer les témoignages des parents à un degré rapproché; cette prescription n'a pas été violée matériellement, si l'on veut, par M. le président de la cour d'assises de Rouen, mais elle l'a été moralement. Ainsi on a fait entendre à titre de renseignements les déclarations de deux enfants qui venaient corroborer contre leurs père et mère, tous deux en cause, la terrible accusation qui pèse sur eux. Voici quelques passages de l'interrogatoire d'un des enfants, que nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux* du 20 :

Catherine Fournier, fille de Toussaint Fournier, âgée de treize ans et demi. (Profonde sensation et vif mouvement de curiosité.)

M. le président : Vous ne prêterez pas serment à cause de votre âge, mais vous devez cependant dire toute la vérité. Où êtes-vous maintenant? — R. A l'hospice de Rouen.

M. Gambu s'oppose, au nom de la morale, à l'audition du témoin, et développe ses conclusions.

M. le procureur-général soutient que l'enfant peut être entendu en vertu de pouvoir discrétionnaire.

La cour, après en avoir délibéré, déclare que le témoin ne sera pas entendu à titre de témoin, laissant au pouvoir discrétionnaire du président le droit d'en faire usage selon que le lui conseilleront son honneur et sa probité.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que Catherine Fournier sera entendue à titre de renseignement.

M. le président, à Catherine Fournier : Vous rappelez-vous ce qui s'est passé chez vous le dimanche 16 octobre 1836? — R. Papa nous a fait souper et nous a donné un os de mouton à manger. Il y avait chez nous le grand-père Fournier et la femme Pinot. Il était quatre heures et demie, cinq ou six heures, quand papa nous a couchés sans nous laisser le temps de finir de souper. Il nous a dit de bien dormir, et qu'il allait chez M. le curé. (Mouvement.)

D. En êtes-vous bien sûre? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre père et votre mère se sont-ils couchés en même temps que vous? — R. Non.

D. Les avez-vous entendus se coucher? — R. Quand on dort, on n'entend pas.

D. Étaient-ils couchés quand vous vous êtes réveillée? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas dit cela d'abord. — R. Non, Monsieur, j'avais peur.

D. De quoi aviez-vous peur? — R. On m'avait dit qu'on nous battrait.

D. Qui? — R. La mère Godry.

D. Si cela n'était pas vrai, vous ne le diriez pas, n'est-ce pas? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en sentez les conséquences? — R. Oui, Monsieur; c'est fort pour nous, mais que voulez-vous que j'y fasse?

Cette réponse faite avec fermeté produit sur tout l'auditoire la plus douloureuse impression.

M. le procureur-général : Qui est-ce qui vous a porté à dire enfin ce que vous dites maintenant? — R. Personne, Monsieur.

D. Y a-t-il long-temps que vous avez fait votre première communion? — R. Deux ans.

D. Votre mère vous avait-elle défendu aussi de dire ce que vous dites aujourd'hui? — R. Oui, Monsieur; elle nous avait même recommandé de dire qu'on ne nous avait couchés qu'à huit heures et demie.

D. N'en avez-vous pas parlé à quelqu'un avant d'en parler à la justice? — R. Oui, à la servante du père Godé.

D. Elle vous a dit de ne pas dire cela, si ce n'était pas vrai? — R. Je ne le dirais pas si ce n'était pas vrai.

M. le procureur-général : Vous n'êtes pas liée; vous pouvez encore vous rétracter. Dites-vous la vérité devant le bon Dieu? — R. Oui.

D. Parlatiez-vous sans crainte devant Dieu? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre conscience est tranquille? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien, Toussaint! qu'avez-vous à dire?

Toussaint Fournier, d'une voix émue : Je viens d'entendre ce qui a été mis dans ses oreilles par des sollicitations. Il est touchant pour moi de la voir non pas seulement parler contre son père, mais encore être perdue devant Dieu. Elle ne dit pas la vérité : il est urgent pour moi d'avoir ce que j'ai dans le ventre et dans la conscience, et d'accepter tout avec joie; sans cela ma consolation serait triste. Je n'ai pas élevé sept enfants dans ces principes-là. Elle a fréquenté de mauvaises sociétés. (La femme Toussaint Fournier verse des larmes.) Elle n'oserait tourner les yeux vers ma face; elle saurait qu'elle commet un crime envers moi.

Quelle que soit l'horreur qu'inspirent les crimes dont Toussaint Fournier et sa femme sont accusés, on ne peut sans un sentiment de pitié songer à la lutte horrible qui s'est engagée entre eux et leurs enfants, car, immédiatement après la déposition de Catherine Fournier, on a fait entendre une autre sœur plus jeune encore. — C'est à titre de renseignements, dira-t-on... Et qu'importe à quel titre, si leurs déclarations portent la conviction dans l'âme des jurés! Leur conviction s'établit par toutes les voies qui peuvent éclairer les faits et les rendre évidents. Nous ne pouvons donc voir dans l'audition des deux enfants Fournier qu'une dérogation aux lois immuables de la morale; nous blâmons hautement cette manière de procéder, et notre opinion sera partagée par toutes les personnes qui liront les tristes débats de l'affaire qui occupe la cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Paris, 22 mars 1836.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

M. Fulchiron a vu M. Guizot. Il lui a dit qu'il avait tort de laisser là le malheureux ministère du 15 avril; qu'il fallait l'aider, soutenir l'Etat quand même, lui continuer, lui perpétuer sa toute-puissante protection. M. Fulchiron, racontant sa mission au milieu d'un groupe de députés, était très-beau.

M. Guizot a déclaré qu'il n'approuvait pas la pétulance de ses jeunes amis.

— Dans un département voisin de la capitale, il s'est formé trois nouvelles congrégations religieuses, sous les auspices de l'évêque, et sans que le préfet en eût été averti. Cependant le plus grand nombre des entrepreneurs de congrégations se conformant à l'usage; ils sollicitent des autorisations qu'on refuse bien rarement. Il y en a, dit-on, plus de 25 en instance auprès du ministère de la justice, pour obtenir la sanction de leurs œuvres pies.

— M. de Blacas est malade sérieusement.

— M. et Mme Sébastiani vont passer sur le continent un congé de deux mois.

— M. Chazot, député ministériel, vient de voir son père nommé juge de paix.

— Les deux inculpés à l'égard desquels le procureur-général a requis, dans l'affaire Hubert, un arrêt de non-lieu, sont les sieurs Picquenot et Moulin.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 21 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

« ART. 6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la

concession, sauf le recours au roi en son conseil-d'état par voie contentieuse.

« La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet.

« L'administration fera l'avance du montant des taxes par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les conditions seront tenues de justifier de facultés suffisantes pour faire face aux conditions imposées par le cahier des charges.

« Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartenant au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droit. Ce prix sera déduit judiciairement et par ordre d'hypothèques.

« Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession en payant les taxes arriérées et en consignat la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront à exécuter.

« Si l'on ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura tachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à fin d'experts, les objets qu'il jugera utiles. »

M. Michel (de Bourges) reproduit les arguments qu'il a présentés la veille. Il vote contre le projet de loi.

Après quelques observations de M. Martin (du Nord), qui soutient le projet, et de M. Mermilliod qui le repousse, les deux premiers paragraphes de l'article 6 sont mis aux voix et adoptés.

M. le président : Si personne ne demande la parole sur le § moi je la demande.

M. Dupin se fait remplacer au fauteuil par M. Cunin-Gridaine et monte à la tribune. Messieurs, dit-il, je comprends bien que les mines aient été originairement rangées parmi les choses du domaine public; je comprends aussi le mouvement qui s'est opéré en 1791, et qui était conforme à l'esprit de l'époque. Mais même alors la législation pensait tellement que la propriété des mines n'était pas une propriété ordinaire, qu'elle statuait rigoureusement que le défaut d'accomplissement de l'une des conditions prescrites devait entraîner la déchéance dans tous les cas la dépossession. Maintenant, pour revenir au § 3 du projet, je déclare d'abord que je ne puis accepter l'amendement introduit par la commission.

Je conçois que, lorsque l'Etat contracte, il s'oblige; mais n'est pas le cas de la disposition actuelle. Pourquoi la loi poserait-elle ici une obligation impérieuse au gouvernement au lieu de lui laisser une simple faculté? Pourquoi l'obligerait-elle à faire l'avance des taxes que les concessionnaires auraient refusé de faire, pour ensuite faire une nouvelle concession? Évidemment, ce serait donner une prime à la mauvaise loi ou à l'insouciance des concessionnaires, qui pourraient s'enrichir pour ne pas se syndiquer, et qui forceraient le gouvernement à payer les taxes, se réservant ainsi le pouvoir de redevenir adjudicataires à des conditions plus favorables. Une obligation ici serait donc désastreuse pour l'Etat; la simple faculté suffirait au gouvernement. Je demande en conséquence qu'on rétablisse l'ancien article du projet, qui portait : pourra être, au lieu de pourra, etc. Je voterai contre l'amendement de la commission.

M. Talabot, membre de la majorité de la commission, en appuie les conclusions. Suivant l'art. 6 du projet, dit-il, quand une concession devenait vacante par le refus d'acquiescer les taxes, l'Etat restait maître de payer ou de ne pas payer la part contributive de la concession abandonnée, jusqu'à une concession nouvelle. La majorité de votre commission vous a proposé d'ériger cette faculté en devoir. Autrement, la résistance d'un seul pourrait suspendre l'ensemble des travaux et rompre l'association : il a paru juste que la société qui a vérifié l'utilité des travaux s'appliquât à elle-même la contrainte qu'elle impose aux autres. Les avances nécessairement bornées et temporaires que cette disposition peut exiger du trésor, doivent être prélevées en définitive sur la valeur des concessions. Un risque ne saurait d'ailleurs entrer en parallèle avec la haute importance que la société attache à la reprise des travaux.

M. Dupin insiste avec force pour le rejet de l'amendement qui ne tend à rien moins qu'à mettre l'Etat à la merci de l'intérêt privé. Or, l'intérêt privé, dit l'honorable président, va aller jusqu'à la ruse et la fraude; la spéculation va quelquefois très-loin. (Rires.)

Après de nouvelles observations de M. Mermilliod, l'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

Les paragraphes suivants de l'art. 6 sont ensuite adoptés par discussion, ainsi que l'article entier dans son ensemble.

« ART. 7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une unique direction coordonnée dans un intérêt commun.

« Ils sont pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

« Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, s'il y a lieu, au conseil d'état, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » — Adopté.

« ART. 8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouverts en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme prescrite en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810. » — Adopté.

« ART. 9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux aux mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'art. 6 de la présente loi. » — Adopté.

« ART. 10 et dernier. Dans tous les cas prévus par l'article 6 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication

tion de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi. — Adopté. La chambre procède ensuite au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat : nombre des votants, 279 ; pour, 242 ; contre, 37.

La chambre adopte.
M. Auguis : Je viens demander que la commission chargée de l'examen du projet de loi portant allocation de 18 millions au ministre de la guerre soit composée de 18 membres au lieu de 9. L'augmentation considérable de l'effectif de l'armée d'Afrique et toutes les grandes questions qui s'y rattachent nécessitent une étude longue et approfondie, et certes ce n'est pas de dix-huit membres pour un tel travail. (Murmures au centre.)

M. de Marmier : Plus la commission sera nombreuse, moins elle approfondira la question. (Ah ! ah !)

La proposition de M. Auguis est adoptée par la chambre. M. le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour des bureaux de demain dans lequel figure en première ligne le projet relatif aux crédits d'Alger.

M. Martin (du Nord), ministre du commerce : Mais il y avait d'autres projets à mettre à l'ordre du jour et qui méritaient aussi un très-prompt examen.

M. Mathieu de la Redorte : Aucun projet n'est plus urgent que celui des crédits supplémentaires. Depuis le 1^{er} janvier 1838, le ministre de la guerre entretient en Afrique 25,000 hommes de plus que le budget ne l'y autorise ; il me semble qu'il doit avoir hâte de mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis de la chambre. (Adhésion générale.)

M. le président : La chambre maintient à l'ordre du jour de demain le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires d'Afrique.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur les chutes et prises d'eau.

M. Fumeron d'Ardeuil lit un discours sur l'ensemble du projet. Plusieurs voix : A demain ! à demain ! Nous ne sommes plus en nombre.

M. le président : A propos de la loi qui est en discussion, je dois signaler à la chambre quelque chose en dehors du droit commun. La commission avait présenté son rapport ; puis elle est venue d'office ressaisir son projet, a délibéré de nouveau, et enfin donné une rédaction nouvelle sans expliquer ses motifs. Je ne fais aucun reproche aux intentions des membres de la commission, mais je devais faire remarquer le fait à la chambre comme une singularité qui n'est pas tout à fait régulière. (Très-bien ! très-bien !)

M. Mercier (de l'Orne) : Ainsi nous avons une première et une deuxième éditions.

M. Martin (du Nord) : J'avais cru voir quelques améliorations nouvelles à introduire dans le projet ; c'est moi qui ai prié la commission de se réunir de nouveau, et s'il y a quelque blâme mérité, c'est sur moi qu'il doit retomber.

M. le président : J'ai relevé le fait en vue du principe ; au surplus, ceci soit dit pour empêcher qu'il n'y ait précédent.

La séance est levée à cinq heures.

Demain jeudi, séance à deux heures.

Suite de la discussion sur les prises et chutes d'eau.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 22 mars.

A deux heures et demie la séance est ouverte et le procès-verbal adopté.

La chambre n'étant pas en nombre, la séance est suspendue jusqu'à trois heures.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet sur les chutes et prises d'eau, qui a été renvoyé hier à la commission.

Voici la nouvelle rédaction du projet, arrêtée par la commission.

« ART. 1^{er}. La jouissance des chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public pourra, après enquête, être concédée par ordonnance royale à titre onéreux, et avec publicité et concurrence.

« ART. 2. Toute demande en concession sera publiée, dans les formes ordinaires, par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'enquête prescrite dans l'art. 1^{er}, le mode de dépôt de la demande en concession, celui de la communication de cette demande et des offres de concurrence, et enfin les formes selon lesquelles la concession sera délivrée.

« ART. 3. Si, dans les deux mois des publications ci-dessus, aucune offre de concurrence n'est faite, la concession pourra, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, être accordée à titre gratuit.

« ART. 4. Dans aucun cas, la durée de la concession ne pourra excéder 99 ans.

« ART. 5. Le prix de la concession consistera en une redevance annuelle fixée en grains, mais payable en argent.

« La valeur en sera réglée par périodes de dix ans, au taux du prix moyen des dix années antérieures, selon les mercuriales du marché régulateur le plus voisin.

« ART. 6. La concession pourra être réduite et même supprimée dans le cas d'utilité publique légalement constatée. Dans ce cas, le concessionnaire n'aura droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance.

« La réduction sera convenue de gré à gré entre l'administration et le concessionnaire, qui sera libre de renoncer à la concession.

« ART. 7. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et le concessionnaire, soit au sujet des règlements décennaux du taux de la redevance, soit à propos de l'application de l'article 6, seront jugées par les conseils de préfecture.

« ART. 8. Les prises d'eau pour l'irrigation des propriétés riveraines, pourront être accordées gratuitement par les préfets, sans l'approbation du ministre, dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique mentionné en l'article 2. »

Ces autorisations seront toujours révocables.

M. Béchard prend la parole contre le projet. Je conçois, dit-il, que les domaines de l'Etat, comme les forêts et les terres, soient affermés à temps ou à perpétuité ; mais que l'on veuille disposer de ce qui par sa nature, comme l'air et l'eau, appartient à tout le monde, voilà ce qu'on ne peut admettre. Les eaux ne peuvent être soumises qu'à des règlements d'usage, des mesures de police ; voilà le principe qui se trouve dans la loi de ventôse an VI, et je ne conçois pas qu'on veuille sortir des termes de cette loi. Le projet actuel assimile les cours d'eau à tous les autres domaines nationaux ; c'est, je crois, bouleverser de fond en comble les principes jusqu'ici respectés sur cette matière. Ce n'est pas qu'il y ait une grande différence entre les deux modes ; mais autre chose est une concession faite en vertu d'un droit de propriété, et une autorisation d'usage, en vertu de

règlement de police. Vainement placerait-on des clauses résolutives dans la loi. On donnera, en l'adoptant, naissance à une foule d'interminables procès et de demandes d'indemnité.

Songez aussi, Messieurs, au danger de donner au gouvernement un nouveau monopole plus dangereux encore que tous les autres. Si vous lui donnez le droit de disposer, comme de sa propriété, des eaux qui sont nécessaires aux mines, aux fabriques et aux voies de communication, où marcherez-vous ? dans la voie du monopole. Je vote contre le projet.

M. Lherbette présente d'abord quelques considérations générales sur le projet. Il s'attache à démontrer que le droit d'autorisation demandé par le gouvernement à son profit, doit appartenir non pas au ministre, non pas à l'administration, mais à la législature. La question est donc celle-ci : La concession sera-t-elle un acte d'administration, ou une aliénation ?

M. Legrand, directeur-général des ponts-et-chaussées, s'efforce de réfuter les arguments des précédents orateurs. Il dit que s'il y a surabondance dans la quantité des eaux nécessaires au public, il n'y a nul inconvénient à disposer du superflu en faveur du commerce et de l'industrie. La législation est insuffisante, car elle ne s'applique qu'aux rivières.

M. Prosper Chasseloup pense qu'on a eu tort de confondre dans un même projet les prises d'eau sur les canaux navigables et les prises d'eau sur les fleuves et rivières non navigables. Le gouvernement est le possesseur des canaux, tandis que s'il a droit de souveraineté, il n'a pas celui de propriété sur les fleuves et rivières non navigables, et par conséquent ne peut les aliéner. Selon l'orateur, cette distinction devait conduire le gouvernement à rédiger deux projets de loi.

Après avoir attaqué le principe de la loi, l'orateur s'attache à en critiquer les détails.

M. Dessauvres, rapporteur, développe les conclusions du rapport.

Il est quatre heures et demie, la discussion continue.

Faits Divers.

DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE.

Toulon, 19 mars.

Le préfet maritime à M. le ministre de la marine.

Bastia a nommé, le 13, en remplacement du général Horace Sébastiani, le général Paoli, mort en Angleterre depuis long-temps. On s'était entendu pour que la chambre annulât l'élection et pour avoir le temps de consulter l'opinion pour une élection définitive.

— On lit dans la *Garde National* de Marseille, du 19 mars :

« L'envoyé d'Abd-el-Kader, Ben-Aratch, est parti hier pour Paris, après avoir visité les établissements publics de Marseille. Nous apprenons qu'il a laissé une somme de 1,500 francs pour être distribuée aux pauvres de notre ville. »

D'après les lignes qui précèdent, Ben-Aratch ne doit pas tarder à arriver à Lyon, si, comme on l'assure, notre ville se trouve comprise dans son itinéraire.

— Nous avons déjà emprunté à un journal la nouvelle de la démission de M. de Montalivet. D'après nos renseignements, le jeune ministre persisterait à la faire accepter. M. de Montalivet, qui a puisé dans sa faveur de hautes espérances, est loin de croire sa carrière politique terminée, et il aspire encore à monter ; mais il sent que les répugnances qu'il a excitées dans la chambre le mettent dans la nécessité d'aller se recueillir et se faire oublier un peu. Il sait aussi que c'est lui principalement qui donne au cabinet dont il fait partie cette couleur de favoritisme qui lui fait tant de mal ; il sait enfin qu'il a toujours été le dissolvant le plus actif dans tous les ministères où il a figuré. Toutes ces raisons, les souvenirs des manœuvres électorales, l'ineffable affaire Conseil dont toute la responsabilité lui est restée, font du ministre de l'intérieur la victime qu'on sera forcé d'immoler la première aux antipathies de la chambre ; et il n'y aurait rien que d'habile de la part de M. de Montalivet à préférer une retraite spontanée à une chute parlementaire. (Commerce.)

— L'adhésion du roi de Hollande au traité des vingt-quatre articles n'est plus l'objet d'un doute. Les lettres et les journaux de Hollande et de Belgique arrivés aujourd'hui confirment la nouvelle que nous en avons donnée hier. Le ministre des affaires étrangères a annoncé dans le dernier comité secret des états-généraux que le roi s'était déterminé à ce parti, et que le corps diplomatique en était informé. Cette adhésion tardive ne termine pas les différends de la Hollande et de la Belgique tout d'un coup ; il y aura de nouvelles contestations à régler.

La Belgique, ayant été obligée, depuis le refus de la Hollande, de maintenir un état militaire beaucoup plus considérable qu'elle n'eût fait si le traité eût été signé à l'époque de sa conclusion, est dans l'intention d'appliquer à ces dépenses le montant de la portion de la dette qu'elle devait supporter. De son côté, le roi Guillaume ne manquera pas aussi d'élever des prétentions. Selon toute apparence, il a moins voulu, par son consentement, mettre un terme aux difficultés qui existent, que donner une preuve de bonne volonté aux états-généraux, dont il commence à redouter la résistance. (Courrier.)

— Nous avons parlé d'une protestation des élèves des écoles contre la pétition de quelques-uns d'entr'eux qui demandaient que le Panthéon fût rendu au culte catholique. Les étudiants, jaloux de prouver les sentiments qui les animent, s'empresent tous de signer cette pièce chez MM. Ayraud, rue Clément, 6, et Lehuppe, rue St-Etienne, 8, qui continuent à recevoir de nombreuses signatures.

— Par suite des mesures adoptées par M. le préfet de police, on vient d'interdire d'une manière absolue, dans les cafés et estaminets de la capitale, les paris qui se faisaient au moment du tirage des numéros destinés à fixer le rang des joueurs à la poule, et dont le chiffre s'élevait parfois à plusieurs milliers de francs.

Extérieur.

PORTUGAL. — Le bateau à vapeur le *Tage*, arrivé à Falmouth dimanche au soir, a apporté des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 14. Le 13, une tentative avait été faite par le parti démocratique pour renverser le pouvoir de la reine. Un combat avait eu lieu, et les révoltés avaient été battus ; 60 ou 70 person-

nes avaient perdu la vie. Il paraît que la reine avait l'intention de changer son ministère, et d'appeler des hommes contraires à la constitution. On fit signer alors une pétition pour demander à la reine que, si elle changeait son cabinet, elle choisît des hommes dévoués à la constitution de septembre. Plusieurs corps refusèrent de signer une pétition contraire à la prérogative royale ; mais d'autres la signèrent, et s'emparèrent en même temps de l'arsenal. Enfin, quatre jours après que les insurgés s'étaient emparés de cette position, une capitulation fut signée, et la garde de l'arsenal devait être confiée à la garde nationale. Mais la reine n'était pas contente des concessions faites aux insurgés par Sa da Bandeira, et, sans consulter les ministres, elle signa la démission de tous les chefs qui avaient pris part à la transaction, et ordonna que tous les bataillons de la garde nationale qui avaient fait partie des insurgés fussent désarmés.

Les ministres donnèrent leur démission, qui fut acceptée, et la reine insista pour que Sa da Bandeira restât par intérim les portefeuilles des affaires étrangères, de la guerre et de l'intérieur ; Jose de Oliveira fut chargé des autres. Aussitôt que la résolution de la reine pour désarmer la garde nationale fut connue, des groupes se formèrent et des chefs se mirent à leur tête. Ils prirent possession du couvent de Jésus et se préparèrent à la défense. La reine fit convoquer les cortès, et après une discussion peu animée, il fut résolu de désarmer sans délai les rebelles. La troupe de ligne marcha contre les insurgés, qui perdirent quelques hommes et laissèrent 40 prisonniers. Ils se retirèrent près de la place Rocio, où un autre engagement eut lieu. Enfin ils furent dispersés. La reine a publié une proclamation à la suite de ces événements.

— D'après une correspondance du *Courier* anglais, on aurait remarqué, parmi quelques volontaires qui avaient à l'arsenal rejoint les révoltés, plusieurs officiers français ayant appartenu à l'armée libératrice de don Pedro.

— Les insurgés étaient au nombre de 3,000 à l'arsenal, sous les ordres de Franca, capitaine de la garde nationale.

— Une lettre datée de Lisbonne, 9 mars, porte ce qui suit : « Une corvette de guerre portugaise, l'*Isabelle-Marie*, avait été amenée devant l'arsenal ; elle s'était embossée de manière à battre l'édifice en brèche. Cette attitude menaçante avait toutefois produit peu d'effet ; l'ambassadeur de France avait offert, dit-on, de mettre la frégate française la *Médée* à la disposition du vicomte Sa da Bandeira : cette offre n'avait pas été acceptée. Le bruit a couru que si les vaisseaux de guerre portugais avaient coopéré avec les révolutionnaires, l'escadre anglaise dans le Tage aurait embrassé la cause contraire. »

— Le baron Bomfim a été mandé devant les cortès pour rendre compte de sa conduite.

— Un document officiel, qui vient d'être publié, établit de la manière suivante la dette étrangère du Portugal : 4,530,000 liv. sterl. en fonds 5 p. 0/0 ; 88,200 liv. sterl. en 6 p. 0/0 ; 5,882,600 liv. sterl. en 3 p. 0/0. Ce qui donne un total de 10,521,300 liv. sterl. (263 millions de francs).

ESPAGNE. — MADRID, 14 mars. — Le général Seoane a, dans la séance du 13, interpellé les ministres sur un nouvel article de la *Gazette de Madrid* ; il a fait entendre que ces expressions contenaient une nouvelle attaque contre l'opposition. Il a terminé en déclarant que, pour lui, il appartenait toujours à l'opposition parlementaire légale dans laquelle il resterait jusqu'à ce que le gouvernement changeât de forme.

Le bruit courait à Madrid que Flinter avait eu une affaire très-chaude avec la faction de Basilio ; on disait même que ce dernier était tombé au pouvoir des troupes de la reine.

Une lettre particulière du 14 donne la nouvelle suivante : « Hier au soir, les généraux Cordova et Seoane ont été mandés au palais royal, et ils ont eu une longue conférence avec la régente et M. d'Otalia, qui ont proposé au premier le commandement de l'armée, et au second celui de Madrid. Tous les deux ont accepté, mais à condition qu'on rappellerait à Madrid Espartero avant de le révoquer de son commandement.

» Un courrier a été expédié à l'armée du nord, mais on doute qu'Espartero donne dans le piège. »

HANOVRE. — GOETTINGUE, 15 mars. — Dès à présent beaucoup d'étudiants quittent notre université. Puisse l'Allemagne n'avoir pas à regretter la perte d'un de ses plus beaux établissements littéraires et scientifiques ! A cela il faut ajouter que les professeurs les plus distingués sont appelés à remplir des chaires dans d'autres universités.

La question de compétence a été de nouveau soumise à la chambre des députés, et encore une fois ajournée.

Librairie.

HISTOIRE DU COMMERCE ET DES FABRIQUES DE LYON, un vol. in-8°, par C. BEAULIEU, chez A. Baron, libraire-éditeur. La première livraison est en vente. (4705)

AVIS.

MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

GRAND-THÉÂTRE.

Lundi 26 mars 1838. — 1^o Grand concert vocal et instrumental. — 2^o Les danseurs espagnols. — 3^o LA LAMPE MERVEILLEUSE, ballet. — On commencera à six heures.

GYMNASE-LYONNAIS.

Samedi 24 mars 1838. — Clôture définitive de M. Camprubi et de M^{lle} Séral.

BULLETIN COMMERCIAL DU 22 MARS.

3/6 disponible, 155 à 160. — Courant du mois, 155 à 160. — Avril et mai, » Colza disponible, 95. — Courant du mois, 99. — Avril et mai, »

BOURSE DE PARIS DU 22 FÉVRIER.

Les rentes, quoique sans affaires, restent fermes dans leurs prix.					
Cinq pour cent	107 75	107 90	107 65	107 80	
— fin courant.	107 75	107 80	107 75	107 85	
Quatre pour cent	101 90				
Trois pour cent.	80 35	80 35	80 30	80 30	
— fin courant.	80	80	80	80 35	
Rentes de Naples	99 30	99 30	99 30	99 30	
— fin courant	99 50	99 50	99 50	99 50	
Actions de la Banque	2650				
Quatre Canaux	1250				
Caisse hypothécaire	812 50				
Emprunt d'Haiti	400				

Le Rédacteur en chef, F. RITTIEZ.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE FOUILLAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(471) Mardi prochain vingt-sept mars mil huit cent trente-huit, à neuf heures du matin, dans le domicile du sieur Jean Niergues, marchand-faïencier et voiturier par terre, demeurant en la commune de Caluire, sur le cours d'Herbouville, n° 25, et à son préjudice, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, poêle en fonte, lit garni, garde-robe, vaisselle de ménage, batterie de cuisine, foin, et environ huit cents pièces de poterie neuve. **DEMARÉ.**

(6944) **VENTE AUX ENCHÈRES,**
APRÈS LA FAILLITE DU SIEUR DANGAIN,
D'un mobilier et de deux voitures pour messageries, rue de Pavie, n° 9, et rue de Saxe, aux Brotteaux.
Le mardi vingt-sept courant et le lendemain, on vendra le mobilier rue de Pavie; le jeudi, on vendra les voitures rue de Saxe.

(470) **VENTE APRÈS DÉCÈS**
D'objets mobiliers dépendant de la succession d'Etienne Maillet, décédée femme de Claude-François Liénard, à son domicile à Lyon, rue Confalon, n° 5, au 2^e étage.

Mercredi vingt-huit mars mil huit cent trente-huit, dix heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, dans le domicile sus-indiqué qu'occupait ladite défunte Etienne Maillet, femme Liénard, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers dépendant de la succession de ladite défunte femme Liénard, et consistant en lits, matelas, couvertures, garde-manger, table, buffet, chaises, nippes, linges, hardes, vêtements à l'usage de femme, et notamment mouchoirs en laine, mouchoirs madras, châle blanc, cachemire de l'Inde, châle rouge aussi de l'Inde, etc.

Cette vente aura lieu par le ministère d'un commissaire-priseur, à la requête de la dame Mariette Maillet, veuve de Pierre Randon, lingère, demeurant à Lyon, rue de la Reine, n° 49, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, en date du dix février dernier, enregistré, expédié, scellé et en forme exécutoire.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(6946) *Etude de M^e Réjaunier, avoué.*
Adjudication, en l'étude de M^e Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, n° 7, de deux pavillons, propres à une habitation d'été, bâtis sur le terrain des hôpitaux, à la Guillotière, lieu de l'Elysée-Lyonnais, et de la subrogation au bail du jardin où ils se trouvent.
Mise à prix, 400 fr.
S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Réjaunier, avoué, rue Clermont, n° 5, et à M^e Coste, notaire.

Etude de M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

A VENDRE
Aux enchères publiques volontaires, DANS LA SALLE DES CRIÈRES DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES de Marseille, et par le ministère de M^e Raynouard, l'un d'eux, le jeudi 5 avril 1838, à 10 heures du matin.

Le bel établissement connu sous le nom de Grands Bains de mer de la Méditerranée, à Marseille. Cette vente comprendra les meubles, linges et ustensiles nécessaires pour son exploitation, voitures pour transporter les baigneurs, bateaux, filets de pêche, etc. Mise à prix, 70,000 f.

S'adresser, pour les renseignements, à Marseille, à M^e Raynouard, notaire, rue latérale du Cours, n° 16, et à Lyon, à M^e Darmès, notaire, quai de Bondy, n° 165. (434)

ANNONCES DIVERSES

(6938) **A VENDRE.** — Une jolie maison de campagne située sur les bords de la Saône, commune de St-Rambert, ayant de belles eaux et de beaux ombrages, à dix minutes des omnibus de Rochedardon.

S'adresser, pour la voir, à M. Perrotton, rue du Plat, 13, u 3^e, de deux à trois heures.

(463) **A CÉDER de suite, pour avancement d'emploi.** — Un pensionnat de jeunes gens, situé dans un faubourg de Lyon, susceptible d'un grand accroissement, en raison de sa position avantageuse.

S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorchebœuf, 17. (Affranchir.)

(4684) **A VENDRE.**
Un des premiers établissements de bains de Lyon.
S'adresser à M. Chapeau, rue des Célestins, n° 6.

(6940) **A VENDRE pour cause de cessation de commerce.** — Le fonds d'orfèvrerie en maillechort, plaqué argent, bijouterie en tout genre, situé rue Chalamon, n° 8, à l'angle de celle Basse-Grenette, à Lyon.

S'y adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente. Sur de bonnes garanties, on donnera des facilités pour les paiements.

(4703) **A VENDRE.** — Fonds de café tout agencé à neuf, situé sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, à un prix très-modéré.

S'adresser chez M^{me} Suchet, hôtel du Lion-d'Or, rue de Séze, n° 1, aux Brotteaux.

(6918) **A VENDRE.** — Un joli fonds de restaurateur, situé dans un des plus beaux quartiers de Lyon.
S'adresser au bureau du Censeur.

(6939) **A VENDRE pour cause de départ.** — Fonds de restaurant avec douze lits à recevoir des voyageurs.
S'adresser au propriétaire, quai Peyrollerie, n° 124.

(4680) **A VENDRE pour cause de départ.** — Un beau perroquet vert de quatre ans, parlant très-bien.
S'adresser au bureau du journal.

(4707) **A VENDRE pour cause de départ.** — Un excellent piano à six octaves. — S'adresser à M. Buisson, pasteur, en bas du Chemin-Neuf, n° 2, au 3^e.

(4709) **A LOUER en totalité ou en parties.** — Une belle maison de campagne meublée dans un clos très-ombragé, à une petite lieue et demie de Lyon. La route est très-belle; il y a des omnibus.

S'adresser rue Romarin, n° 5, au 1^{er}, sur le devant.

On demande deux banques de rencontre pour une fabrique d'étoffes de soie.

S'adresser au portier de la maison rue des Capucins, 17.

(6945) **VENTE AUX ENCHÈRES**
De 100,000 kilogrammes fer carré, provenant de la démolition de l'ancienne prison de Roanne, à Lyon.

Le lundi 2 avril 1838, à dix heures du matin, on vendra, sur la place de Roanne, 100,000 kilog. de fer par lots de 2 à 3,000 kil.

La vente sera faite au comptant, et il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de chaque lot adjugé.

(4696) **A LOUER de suite.** — Un appartement fraîchement décoré et composé de six pièces, rue St-Joseph, n° 7, au 2^e. S'adresser au portier.

(4654) **A LOUER de suite.** — Plusieurs appartements bourgeois, avec jardin et jouissance de la promenade dans un vaste clos garni d'agrément, situés à Villeurbanne, à l'arrivée des omnibus.

S'adresser à M. Lornage, propriétaire à la Guillotière, rue de la Croix, n° 21, ou chez M. Fatin, marchand de verre, Port-du-Temple, n° 46, à Lyon, pour les renseignements.

(4708) **A LOUER de suite.** — Appartement de cinq pièces, avec cuisine, jouissant de la promenade dans un grand clos; le tout situé au Petit-St-Foy, chemin de Ste-Foy, à cinq minutes de l'église de St-Irénée, et dans une position magnifique. — S'y adresser.

(4692) **A LOUER DE SUITE,**
EN TOTALITÉ OU EN PARTIES,
Pour la belle saison ou pour l'année, appartement de six pièces, à la campagne, à quinze minutes de Lyon.

Cet appartement est meublé, fraîchement décoré et tapissé, avec l'agrément d'un jardin et la promenade d'un grand clos, eau claire, salle d'ombrage et un cabinet de bains très-commode.

S'adresser, sur les lieux, à M. Vorson, maison du Balcon, à l'entrée de Villeurbanne, où l'on peut aller en quinze minutes de Lyon par les omnibus.

Le sieur Perrin, traiteur,

CI-DEVANT A LA CLOCHE-D'OR, A LA MULATIERE,

A l'honneur de prévenir le public qu'il tient maintenant l'hôtel St-Louis, place de la Miséricorde, n° 5, et qu'il sert à la carte, à prix fixe, porte en ville et prend des pensionnaires. — Table d'hôte à deux heures, au prix de 2 fr. (4681)

RÉOUVERTURE DE L'HOTEL DES PRINCES,

Rue Saint-Dominique, passage Coudere.

M. Chamrion fils, restaurateur, a l'honneur de prévenir le public qu'il a réparé et mis à neuf cet hôtel dont il est propriétaire. Il sera ouvert à partir d'aujourd'hui dimanche 25 mars. Les personnes qui voudront l'honneur de leur présence n'auront qu'à se louer de la célérité et des soins qu'on apportera dans toutes les parties du service. (6943)

(4706) M. Rogié, marchand de chevaux, prévient MM. les amateurs qu'il arrivera chez M. Berger, au Flacon-d'Argent, à la Guillotière, le 4 avril prochain, avec un convoi de quarante chevaux assortis, tels que chevaux fins, de voyage, de diligence et de timon.

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectorable Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique, on peut en faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

Vienne, Moutet fils, épiciers, rue Marchande.
Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers, rue de Foy, n° 39.
Roanne, Amelot, confiseur.
Montbrison, Lacroix, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
Chalon-s.-S. Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
Trévoux, Prost, épiciers.

(3452)

(4682) **A VENDRE pour cause de changement de commerce.** — Un fonds de café-cabaret, situé dans le quartier St-Jean.
S'adresser au bureau du journal.

(4699) Le 20 de ce mois, dans l'après-midi, une personne s'est envolée d'un appartement rue Tupin, n° 16, 1^{er}. Bonne récompense à celui qui la rapportera ou la découvrir.

PLUMES PERRY

A TROIS POINTES.

Dans ces plumes entièrement nouvelles l'addition troisième pointe a eu pour résultats de faire couler la plume, quoique taillée pour l'anglaise, à toutes les manières de tenir la plume, ainsi qu'à toutes les écritures usitées en France; de lui permettre de faire sans danger pour elle pour le papier des traits et des paraphes, de faire couler l'encre jusqu'à la pointe, enfin d'augmenter sa durée.

NOTA. Les qualités ci-dessus ne s'obtenant que par l'extrême perfection des fentes qui distinguent les plumes Perry, le public pour éviter toute erreur ou toute fraude, est prié de s'assurer que les plumes et les cartes portent bien le nom des fabricants : Perry et Ce, rue Richelieu, 92, et à Lyon.... (4695)

GUÉRISON

DES

Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs blanches les plus rebelles, et de toute acrotie ou vice du sang.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Sèze.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)



BATEAUX A VAPEUR

Service du Rhône.

Les départs pour VALENCE, AVIGNON, BEAUCAN et ARLES ont lieu, TOUS LES JOURS, à cinq heures du matin à dater du 1^{er} mars, de la chaussée Perrache.

Les bateaux, partant de Lyon les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, correspondent directement avec d'ARLES à MARSEILLE.

Le trajet de LYON à AVIGNON se fait en DOUZE heures. Les bureaux de la compagnie sont quai de Retz, n° 1.

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ces sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et véniériens, indispensable après l'usage du mercure, détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain, le plus prompt contre les acroties et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, matisme, goute, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et de le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n° 15.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande-Rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Genève, chez M. Barkel, droguiste.
A Vienne, chez Moutet fils, épiciers, rue Marchande.
A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue l'Alu.
A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de la Croix.
A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
Valence, Ronzier, place des Clercs.
Lons-le-Saunier, Vincent, épiciers M.d. de parapluies, place de la L.
Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-aux-Choux, n° 14 ou 17.
Le Puy, Bernarlip, droguiste, rue Panesac, n° 164. (3453)
Ainsi que dans les principales villes de France.